



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

MB/TB/AF

### Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

#### Procès-verbal de la réunion du 24 juin 2014

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 juin 2014
2. 6578 Projet de loi portant création de la profession de psychothérapeute et modifiant  
(1) le Code de la sécurité sociale ;  
(2) la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical ;  
(3) la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service  
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel  
  
- Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 mai 2014
4. 6586 Proposition de loi portant modification de la loi du 19 juin 2012 portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant  
1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;  
2. modification du Code pénal;  
3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation et examen de la proposition de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

\*

Présents : Mme Sylvie Andrigh-Duval, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Félix Eischen remplaçant M. Marc Spautz, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens

M. Fernand Kartheiser, auteur de la proposition de loi 6586

Mme Lydia Mutsch, Ministre de la Santé, Ministre de l'Egalité des Chances

M. Laurent Jomé, Ministère de la Santé

Mme Maryse Fisch, Ministère de l'Egalité des Chances

Mme Juliana D'Alimonte, M. Gérard Scharll, Direction de la Santé

Mme Barbara Rousseau, Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Martin Bisenius, Mme Tania Braas, Administration parlementaire

\*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission

\*

## **1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 juin 2014**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 17 juin 2014 est approuvé.

## **2. 6578 Projet de loi portant création de la profession de psychologue et modifiant**

**(1) le Code de la sécurité sociale ;**

**(2) la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical ;**

**(3) la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service**

Avant de poursuivre l'examen des articles, la commission revient sur des points discutés et tenus en suspens au cours de la dernière réunion.

- \* A l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le Conseil d'Etat s'est demandé quelle est la signification de „la méthode thérapeutique qui fait exclusivement appel à des moyens psychologiques“ et suggère, au vu d'une meilleure compréhension, de biffer le terme „exclusivement“.

Au cours de la réunion du 17 juin 2014, la commission a procédé à un échange de vues contradictoire sur l'opportunité de maintenir ou non le terme en question.

En faveur du maintien, il a été argumenté que le texte gouvernemental vise ainsi à écarter l'usage de médicaments psychotropes dans l'exercice de la psychothérapie. Le texte gouvernemental entend encore souligner que le traitement de troubles psychiques dans le cadre de la psychothérapie ne peut se faire à titre exclusif que par des moyens psychologiques officiellement reconnus.

En faveur de la suppression du terme "exclusivement", il a été argumenté que le traitement de certains troubles mentaux peut exiger l'utilisation de thérapies combinées, avec une composante médicamenteuse et une composante psychothérapeutique au sens propre. Dans cette hypothèse, un texte légal définissant la méthode psychothérapeutique comme faisant exclusivement appel à des moyens psychologiques aurait pour effet que les

médecins-psychiatres pratiquant la psychothérapie pourraient se voir entravés dans l'exercice de leur pouvoir de prescription inhérent à la profession médicale.

Sur ce point, il a été précisé par l'expert gouvernemental que les médecins-psychiatres pratiquant la psychothérapie ne tombent pas sous le champ d'application du présent projet. Il s'agit dans ce cas d'un exercice légal de la psychothérapie par des psychiatres en leur qualité de médecin.

Compte tenu de l'argumentation contradictoire, il avait été décidé de clarifier ce point et de le tenir provisoirement en suspens.

Après un nouvel échange de vues, la commission décide avec toutes les voix moins 4 abstentions (Mmes Sylvie Andrich-Duval, Nancy Arendt, MM. Félix Eischen, Jean-Marie Halsdorf) de maintenir le texte gouvernemental. Les représentants du groupe parlementaire CSV s'abstiennent à ce stade de la procédure dans la mesure où la formulation définitive des amendements n'est pas encore disponible. Le texte souligne ainsi qu'en psychothérapie la méthode de traitement à privilégier est celle recourant exclusivement à des moyens psychologiques, à l'exclusion de l'utilisation de médicaments psychopharmaceutiques.

Le texte ne fait pas obstacle à ce que les médecins-psychiatres pratiquant la psychothérapie puissent faire usage de leur pouvoir de prescription de médicaments, notamment dans les cas où une thérapie combinée est justifiée.

- \* Est confirmée la décision de remplacer à travers l'ensemble du texte légal la notion de "troubles psychiques et/ou somatiques" par la notion générique de "troubles mentaux". Cette notion correspond à la terminologie utilisée au plan international et incorpore à la fois les troubles psychiques et somatiques.
- \* A l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, le point e) impose au demandeur de rapporter la preuve d'une pratique clinique supervisée dans le champ de la psychopathologie et/ou de la psychosomatique.

Le Conseil d'Etat a relevé que le texte ne précise pas ce qu'il faut entendre par l'expression „pratique clinique supervisée“. L'article 11, paragraphe 6 de la Constitution garantit l'exercice de la profession libérale, „sauf les restrictions à établir par la loi“. Ces restrictions sont d'interprétation stricte et doivent être circonscrites avec précision. Le Conseil d'Etat remarque encore qu'il ne faut pas perdre de vue que la liberté d'établissement est garantie par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Si l'article 49 TFUE peut être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui impose des limites à l'accès à une profession libérale, une telle réglementation doit respecter des critères transparents et objectifs. Au vu de ces considérations juridiques, le Conseil d'Etat estime que la disposition prévue risque de par son imprécision d'être considérée comme une entrave à la liberté d'établissement et demande de reformuler le point e) sous peine d'opposition formelle.

A présent, il est confirmé par les représentants du Ministère de la Santé que l'imprécision critiquée par le Conseil d'Etat découle surtout du terme "supervisée" dans la mesure où le texte ne mentionne pas la nature de cette supervision et ne dit pas non plus à quelle instance incombe la mission de l'effectuer. Voilà pourquoi, il est décidé de répondre à cette opposition formelle en supprimant le qualificatif "supervisée".

Il est rappelé qu'il s'agit en l'occurrence d'une pratique clinique à accomplir dans le cadre de la voie de formation donnant accès à la profession et au titre de psychothérapeute. A ce titre, cette pratique clinique est à distinguer d'éventuelles pratiques cliniques à suivre, par

exemple en vertu des règles déontologiques, par le psychothérapeute dans le cadre de la formation continue au cours de l'exercice de la profession.

La commission reviendra sub article 4 à la question de savoir s'il y a lieu de prévoir une délimitation inférieure (et supérieure) de la durée de la pratique clinique à accomplir par le prétendant à la profession de psychothérapeute.

### Article 3

L'article 3 dispose que la personne autorisée à exercer la profession de psychothérapeute porte le titre professionnel de psychothérapeute.

Le deuxième alinéa prévoit qu'à l'exception du psychothérapeute dûment autorisé à exercer sa profession et sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée, nul ne peut exercer, même accessoirement ou occasionnellement, la psychothérapie, ni utiliser le titre de psychothérapeute, ni faire état d'une dénomination analogue ou d'un titre ou d'une abréviation pouvant induire en erreur.

Le Conseil d'Etat considère que ce deuxième alinéa de l'article 3 est superfétatoire, car sans apport normatif supplémentaire eu égard aux articles 15 à 17 du projet de loi. Selon le Conseil d'Etat, l'alinéa 2 est dès lors à supprimer.

Le Conseil d'Etat ajoute que selon le commentaire de l'article "*cette disposition ne s'oppose pas à ce que la psychothérapie soit pratiquée par un médecin spécialiste en psychiatrie ou en psychiatrie infantile dûment autorisé à cette fin sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire*". Si jamais ces éventuelles exceptions étaient visées par les termes „sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée“, il faudrait clairement énoncer les articles concernés afin de dresser l'inventaire détaillé des exceptions visées. Le Conseil d'Etat en déduit que si le législateur optait pour un maintien de l'alinéa 2, il se verrait dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel pour insécurité juridique, à moins que le texte ne soit précisé dans le sens demandé par le Conseil d'Etat.

Les représentants du Ministère de la Santé soulignent que la finalité du texte gouvernemental est d'assurer qu'à côté du psychothérapeute autorisé à exercer et à porter le titre en vertu de la présente loi, aucun texte légal ne s'oppose à ce que la psychothérapie soit pratiquée par un médecin-spécialiste en psychiatrie ou en psychiatrie infantile dûment autorisée à cette fin sur base de la loi précitée du 29 avril 1983.

Afin de clarifier le texte de manière à tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, les experts du Ministère de la Santé proposent d'amender le deuxième alinéa comme suit:

"À l'exception du psychothérapeute dûment autorisé à exercer sa profession **et du médecin-spécialiste en psychiatrie ou en neuropsychiatrie autorisé conformément à l'article 5, paragraphe 3 de**, ~~et sans préjudice des dispositions~~ de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée **à faire usage d'un titre licite de formation en psychothérapie, émis par une autorité compétente du pays d'obtention du titre de formation**, nul ne peut exercer, même accessoirement ou occasionnellement, la psychothérapie, ni utiliser le titre de psychothérapeute, ni faire état d'une dénomination analogue ou d'un titre ou d'une abréviation pouvant induire en erreur."

La commission prend connaissance de cette proposition d'amendement et y reviendra lors de l'adoption définitive des amendements.

### Article 4

Le Conseil d'Etat estime que l'alinéa 1<sup>er</sup> disposant que l'obtention du titre de psychothérapeute est subordonnée à la possession soit d'un master en psychologie clinique soit d'un des titres de formation de médecin avec une formation médicale de base est redondant par rapport aux articles 2 et 3 du projet de loi et peut dès lors être supprimé.

L'alinéa 3 du texte gouvernemental précise le contenu de la formation en disposant que la formation doit permettre notamment:

- l'acquisition des savoirs théoriques et pratiques de base en psychothérapie;
- l'acquisition de connaissances en matière de diagnostic médical et de compétences en matière de diagnostic psychothérapeutique, d'évaluation et d'intervention;
- l'acquisition de compétences réflexives, consistant en analyse, évaluation et introspection portant sur l'activité professionnelle propre;
- l'acquisition de compétences à l'assimilation de la littérature scientifique dans le domaine de la psychothérapie;
- la familiarisation avec les règles de l'éthique et la guidance vers une pratique dictée par ces règles.

Afin d'éviter tout arbitraire, le Conseil d'Etat demande d'enlever le terme „notamment“ dans la phrase introductive à la liste des compétences à acquérir, et ceci sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique.

Il ressort des explications des représentants gouvernementaux que le texte gouvernemental entend énumérer de façon non limitative les objectifs de compétences à acquérir par la formation en psychothérapie. Il s'agit donc d'un socle de compétences minimales de base n'excluant pas que la fonction en question puisse poursuivre d'autres objectifs complémentaires.

Pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la commission propose d'amender la phrase introductive de l'alinéa 3 comme suit:

"La formation doit comprendre ..."

Cette formulation enlève au texte l'insécurité juridique potentielle critiquée par le Conseil d'Etat.

Quant à la notion de "diagnostic psychothérapeutique", il est précisé qu'il s'agit de l'ensemble des éléments permettant au psychothérapeute, notamment par le biais d'une anamnèse approfondie, de déterminer le type de pathologie dont souffre le patient et de définir ainsi les moyens psychothérapeutiques à mettre en œuvre en vue du traitement.

Il est encore précisé que le dernier tiret relatif à la familiarisation avec les règles de l'éthique et la guidance vers une pratique dictée par ces règles a été introduit dans le texte gouvernemental dans le cadre de la deuxième saisine du Conseil de Gouvernement, suite à une proposition de la Société luxembourgeoise de psychiatrie.

Au deuxième tiret du même alinéa, le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée des termes „acquisition de connaissances en matière de diagnostic médical“, et ce plus particulièrement en relation avec l'article 7 de la loi précitée du 29 avril 1983 qui réserve l'établissement d'un diagnostic au seul médecin, ce que le psychothérapeute n'est pas forcément.

Sur proposition des experts gouvernementaux, la commission décide de suivre le Conseil d'Etat dans son argumentation et de supprimer par conséquent le bout de phrase: "de connaissances en matière de diagnostic médical et ..."

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé de l'alinéa 5 qui dispose que „le cursus des études comprend une formation théorique et pratique dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal“, alors que dans une matière réservée à la loi formelle, tel l'enseignement, des règlements grand-ducaux ne se conçoivent que dans le cadre de l'article 32(3) de la Constitution, donc „qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi“.

Sur proposition des experts gouvernementaux, la commission retient en principe qu'il y a lieu de définir le volume du cursus des études par une référence au système européen de transfert et d'accumulation de crédits dans le cadre du processus de Bologne. Il est proposé de fusionner les alinéas 5 et 6 en un alinéa unique ayant la teneur amendée suivante:

**~~"Le cursus des études, qui compte comprend une formation théorique et pratique au moins soixante-dix crédits ECTS, dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.~~**

~~Le cursus d'études comprend :~~

- *une formation théorique de base en psychothérapie ;*
- *une formation spécialisée centrée sur des interventions et des stratégies ;*
- *une formation théorique en auto apprentissage étayée par la participation aux activités de recherche et de documentation ;*
- *une formation et un accompagnement à l'analyse réflexive de sa propre pratique ;*
- *l'élaboration et la soutenance d'un travail de fin d'études."*

\*

Est soulevée la question de savoir s'il n'y a pas lieu de prévoir néanmoins une base habilitante pour un règlement grand-ducal pouvant préciser, dans le cadre tracé par la loi, les modalités du cursus des études. Il est répondu que le texte amendé ci-dessus proposé n'est pas susceptible de devoir subir des modifications dans les prochaines années et qu'on devrait donc pouvoir renoncer à un règlement grand-ducal d'exécution à cet endroit.

Quant à la proposition de la Société luxembourgeoise de psychologie d'inclure explicitement l'acquisition de connaissances en psychopathologie et/ou en psychosomatique au niveau de la formation et du cursus d'études, il est répondu par les experts gouvernementaux que cette proposition n'apporterait pas de plus-value à cet endroit du texte légal, mais qu'il pourra être fait référence à ces notions dans le cadre des bonnes pratiques à définir avec l'Université de Luxembourg.

\*

En ce qui concerne les entrevues éventuellement à prévoir dans le cadre de l'instruction du présent projet de loi, il est d'abord relevé que dans les documents parlementaires, outre les avis du Collège médical, de la Caisse nationale de santé et de la COPAS, se trouvent publiés des avis d'associations représentatives du secteur, à savoir

- l'avis de la Société luxembourgeoise de psychologie asbl, suivi d'un avis complémentaire de cette même association,

- l'avis de la Société luxembourgeoise de psychiatrie, pédopsychiatrie et psychothérapie asbl,

- une dépêche de l'Association Européenne de Psychopathologie de l'Enfant et de l'Adolescent, du Groupe d'Etude et de Recherche Clinique en Psychanalyse de l'Enfant et de l'Adulte et de la Société Psychanalytique du Luxembourg,
- un avis de la Kanner- an Jugendpsychotherapie Lëtzebuerg asbl.

A présent la commission doit statuer sur la façon de traiter certaines demandes d'entrevues dont elle a été saisie par des médecins-psychiatres et praticiens de la psychothérapie, ceci principalement à titre individuel et privé; à savoir

- une demande du docteur André Michels, psychiatre et psychanalyste et du docteur Paul Rauchs, psychiatre, ce dernier ayant également signé en tant que président l'avis de la Société luxembourgeoise de psychiatrie, pédopsychiatrie et psychothérapie asbl,
- une demande de M. Thierry Simonelli, docteur en psychologie, qui est également signataire d'un avis du 11 juin 2014 de la Société psychanalytique du Luxembourg,
- une demande de l'AFP-Solidarité Famille, du Famillgen-Centre, de la Fondation Pro Familia, de Solidarité Jeunes asbl (Mme Béatrice Ruppert, Dr Michèle Kayser, M. Fernand Dentzer).

Les représentants gouvernementaux soulignent que dans le cadre des travaux préparatoires le projet a été soumis à deux reprises au Conseil de gouvernement qui a arrêté la version finale du projet de loi gouvernemental, déposé le 6 juin 2013, en tenant déjà compte des multiples observations et propositions formulées par les différents organismes du secteur concerné - AMMD, Collège médical, sociétés de psychiatrie - au cours des larges consultations préalables menées par le Ministère de la Santé. Ces avis ont influencé la version définitive du texte gouvernemental sur plusieurs points substantiels.

Mme la Présidente donne à considérer que suivant une décision de la Conférence des Présidents du 1<sup>er</sup> mars 2011 "*seules les instances qui font partie intégrante de la procédure législative (chambres professionnelles, organes consultatifs comme p.ex. le Conseil Economique et Social ou la Commission Consultative des Droits de l'Homme, etc.) ou qui de par la loi sont habilitées à donner des avis sur des textes législatifs (comme p. ex. l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand) peuvent être invitées par les commissions parlementaires. Toute autre demande devra à l'avenir faire l'objet d'une décision préalable de la Conférence des Présidents.*"

Il en résulte que les demandes susmentionnées sont de toute façon sujettes à autorisation par la Conférence des Présidents. Par ailleurs, il faut noter que dans le passé ce genre de demandes ont en règle générale renvoyées aux groupes politiques; dans certains cas le rapporteur a été chargé de recevoir les requérants en leurs observations.

La commission procède à un échange de vues qui fait apparaître des positions divergentes.

D'une part, il est relevé que sous leur forme actuelle de demandes individuelles, il n'est pas permis à la commission parlementaire d'y donner une suite favorable et qu'il y a lieu au stade actuel de s'en tenir à la large consultation préalable menée dans le cadre des travaux préparatoires du projet. Ces consultations ont permis à tous les acteurs du secteur concerné à exprimer leurs observations et à influencer significativement le texte du projet.

D'autre part, il est proposé que la commission fasse preuve d'une certaine ouverture à l'égard des requérants et procède ainsi à un nouveau tour d'horizon avec les acteurs concernés du secteur, à l'instar de ce qui a été pratiqué dans le cadre de l'instruction du projet de loi sur les droits et obligations du patient.

Il est finalement retenu que la commission reviendra à la question au moment où, le cas échéant, elle aura été saisie de demandes d'entrevues d'associations représentatives du secteur, dans lesquelles les requérants sont également membres ou occupent des postes de responsabilité.

\*

La commission continuera l'instruction du projet de loi 6578 au cours de sa prochaine réunion du mardi 1<sup>er</sup> juillet 2014 à 9.00 heures.

### **3. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 mai 2014**

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

### **4. 6586 Proposition de loi portant modification de la loi du 19 juin 2012 portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant** **1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;** **2. modification du Code pénal;** **3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**

L'auteur de la proposition de la loi procède à une brève présentation de son texte. Pour le détail, il est renvoyé aux explications circonstanciées figurant à l'exposé des motifs.

Il est rappelé que le projet de loi 5739, devenu la loi précitée du 21 décembre 2007, a transposé en droit national la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services. A l'époque, le législateur avait opté, à l'instar de la directive, pour l'exclusion du contenu des médias, de la publicité et de l'éducation du champ d'application de ladite loi. Il souligne que les groupes politiques représentés au sein de la Commission de la Famille, de l'Égalité des chances et de la Jeunesse étaient d'accord avec ce projet de loi, mis à part le groupe politique déi gréng.

En 2010, le Gouvernement revint toutefois sur sa position et introduit le projet de loi 6127 visant à modifier la loi précitée du 21 décembre 2007, en son article 3, paragraphe 4, de sorte à étendre implicitement son champ d'application matériel aux domaines des médias, de la publicité et de l'éducation. L'orateur fait remarquer que la sensibilité politique ADR avait voté contre le projet de loi et tous les autres groupes et sensibilités politiques (bien que le groupe politique DP ait été contre une modification) ont voté pour le texte.

L'intervenant souligne que le Conseil de Presse est intervenu à deux reprises : en émettant un avis datant du 13 décembre 2011 (document parlementaire 6127<sup>8</sup>) et en adressant le 10 mai 2013 un mémoire « en matière d'atteinte à la liberté de la presse » à la Chambre des Députés. Dans son avis, le Conseil de Presse a, entre autres, affirmé ce qui suit : « Estimant par conséquent qu'au Grand-Duché de Luxembourg toutes les garanties quant au principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes sont données du point de vue journalistique et qu'il est dangereux voire même néfaste pour tout système démocratique d'entraver directement ou indirectement au très sensible principe fondamental de la liberté



de la presse, le Conseil de Presse ne voit ni l'opportunité ni la nécessité pour une initiative législative en la matière. Il est donc d'avis que le législateur devrait renoncer à inclure le domaine relatif au contenu des médias dans le projet de loi numéro 6127. » Dans son mémoire, il a par ailleurs annoncé de « lancer au niveau national une campagne de sensibilisation. La remise du présent mémoire au président de la Chambre des députés constitue la première étape de cette action qui comprendra également des interventions internationales auprès de la Commission européenne, du Parlement européen, du Conseil de l'Europe, de la Cour européenne des droits de l'Homme ainsi que des associations européennes et internationales d'éditeurs et de journalistes. »

L'auteur de la proposition de loi explique que la raison du dépôt de sa proposition de loi réside dans le fait qu'une liberté fondamentale, celle de la liberté de la presse, est en cause. Or, dans toute démocratie, les libertés fondamentales et la pluralité des médias doivent être considérées comme une valeur extrêmement précieuse et doivent relever d'une très haute priorité.

A ses yeux, il ne s'agit pas d'une question d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, de sorte qu'il considère que la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports n'est pas compétente et que le projet de loi devrait être renvoyé à la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace. En ce faisant, l'on pointerait l'importance de la liberté de la presse.

Quant à cette proposition, Mme la Ministre de l'Égalité des chances répond qu'il s'agit bel et bien d'un sujet relatif à l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, si bien que la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports est compétente.

L'oratrice fournit dans la foulée un aperçu historique d'un point de vue gouvernemental. En effet, deux lois traitent de l'égalité de traitement, à savoir : d'une part, la loi du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et, d'autre part, la loi du 21 décembre 2007 portant 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services ; 2. modification du Code pénal ; 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Elle souligne que le fait que la première loi précitée n'exclut pas le contenu des médias, la publicité et l'éducation de son champ d'application par opposition à la deuxième, a conduit à une protection à deux niveaux. Ainsi, dans le respect du principe constitutionnel de l'égalité entre femmes et hommes, il a été décidé, dans le cadre des mesures arrêtées par le programme gouvernemental (2009-2014), de modifier la loi du 21 décembre 2007 en son article 3 paragraphe (4) afin d'étendre le champ d'application matériel de cette dernière implicitement aux domaines des médias, de la publicité et de l'éducation dans le but de garantir un degré de protection homogène et cohérent à toutes les personnes contre les discriminations, quels que soient les motifs de discrimination, c'est-à-dire aussi bien le sexe, que l'âge, l'handicap, l'orientation sexuelle, la religion et les convictions, l'appartenance ou non, vraie ou supposée, à une race ou ethnique et quels que soient les domaines. Tel était donc l'objet du projet de loi 6127 déposé le 21 avril 2010, avisé positivement par le Conseil d'Etat et devenu par la suite la loi du 19 juin 2012 (55 députés ont voté pour et 4 ont voté contre le projet de loi).

Mme la Ministre tient à préciser que la modification opérée par la loi précitée du 19 juin 2012 n'a nullement conduit à une multiplication de procès.

Vu que le programme gouvernemental (2013-2018) ne souffle mot sur une nouvelle modification de loi précitée du 21 décembre 2007 dans le sens proposé par l'auteur de la proposition de loi sous examen, Mme la Ministre recommande à la commission de ne pas se prononcer en faveur de ce texte.

Suite à ces interventions, les membres de la commission procèdent à un échange de vues, duquel il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Un représentant du groupe politique DP, tout en se prononçant contre une modification de la réglementation actuelle, met en garde contre une censure du contenu des médias. Il donne à considérer que le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas d'emprise sur le contenu des médias qui lui est livré par l'étranger (à noter que la plus grande partie provient de l'étranger).
- Le groupe politique LSAP ne revient pas sur sa position de l'époque et se prononce partant contre la proposition de loi précitée. Il est souligné qu'il importait et qu'il importe toujours de veiller à ne pas instaurer une hiérarchisation entre les égalités de traitement. Il est encore rendu attentif à l'article 5 a) du Code de déontologie de la presse et des médias qui prévoit que : « La presse s'engage à éviter et à s'opposer à toute discrimination pour des raisons de sexe, de race, de nationalité, de langue, de religion, d'idéologie, d'ethnie, de culture, de classe ou de convictions, tout en assurant le respect des droits fondamentaux de la personne humaine. » De par cet article, la presse s'est elle-même donné le devoir de respecter les dispositions applicables en matière de discrimination.
- Le groupe politique déi gréng maintient aussi sa position de l'époque et se rallie au Conseil d'Etat, qui, dans son avis du 3 juin 2014, se prononce contre une nouvelle modification de la loi du 21 décembre 2007 telle que proposée par l'auteur de la proposition de loi sous examen.
- Le groupe politique CSV se prononce en faveur du *statu quo*. Il est rappelé qu'à l'époque, le Conseil d'Etat avait vivement critiqué l'approche du législateur d'exclure le contenu des médias, la publicité et l'éducation du champ d'application de la loi du 21 décembre 2007 précitée. Il considérait cette façon de procéder comme étant minimaliste et restrictive, ne cadrant pas avec les objectifs que le Gouvernement s'était fixés dans le plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes (2006-2008) par rapport aux domaines relevant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et de la Plate-Forme d'action (PFA) Pékin, dont notamment l'éducation et les médias. Il avait en outre désapprouvé la démarche du Gouvernement consistant à créer une hiérarchisation entre les différents motifs de discrimination.
- M. le député Gusty Graas déclare, en son nom personnel, qu'il peut accepter qu'on ne procède pas à une nouvelle modification de la loi précitée du 21 décembre 2007, mais il souligne toutefois qu'il s'agit d'un sujet très sensible et qu'il ne faut pas méconnaître la problématique posée par la législation actuelle. En effet, le principe de la liberté de la presse peut amener les médias à relater des faits ou des actes qui s'avèrent être discriminatoires en vertu de la loi modifiée du 21 décembre 2007. Dans ce cas, les médias risquent d'être considérés comme coauteur de cette discrimination et d'encourir, le cas échéant, les sanctions pénales prévues par cette

même loi. Par conséquent, il est d'avis qu'il serait judicieux de chercher le dialogue avec le Conseil de Presse afin de discuter des problèmes pratiques qui risquent de se poser en cas de maintien du *statu quo*.

Quant à la remarque de Mme la Présidente que la presse est censée faire la part des choses entre une terminologie employée dans un but d'information et celle ayant un caractère tendancieux, l'orateur répond que le Code de déontologie pour les journalistes s'impose en effet à tous les acteurs de la presse luxembourgeoise et à tous les médias visés par la loi, mais il faut tout de même que la presse dispose d'une certaine liberté lui permettant de relater les faits conformément à la réalité.

A cet égard, une représentante du groupe politique CSV donne à considérer que le Conseil National des Programmes (CNP) a pour mission de contrôler le contenu des médias et qu'une plus grande indépendance lui a été attribuée pour exercer sa mission. Elle acquiesce qu'il s'agit d'un sujet délicat, mais elle considère qu'il faut stimuler une prise de conscience face à des images stéréotypées ayant un effet sur l'éducation des enfants véhiculées dans les médias. A défaut d'une autorégulation, le CNP devra assumer sa responsabilité. En outre, elle souligne que dans un but de maximisation des profits, il est encore souvent recouru à des publicités sexistes.

- L'auteur de la proposition de loi rejette l'affirmation selon laquelle l'adoption de son texte impliquerait que les femmes et les hommes pourraient être discriminés dans les domaines des médias, de la publicité et de l'éducation.

Suite à cet échange de vues<sup>1</sup>, l'auteur de la proposition de loi déclare que force est de constater que la commission n'a pas discuté de sa proposition de demander à la Conférence des Présidents le renvoi de son texte à la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace. Il souligne que la liberté de la presse est en cause et que plus est, des intérêts économiques y sont liés, comme des sites concurrentiels ne soumettent pas leurs entreprises aux mêmes contraintes légales (il souligne que le Grand-Duché de Luxembourg est le seul pays qui a dévié de la directive 2004/113/CE précitée en optant pour une extension du champ d'application de loi au contenu des médias, de la publicité et de l'éducation).

La commission décide toutefois de ne pas suivre l'auteur de la proposition de loi en sa proposition et de continuer ses travaux législatifs. Elle désigne M. Marc Angel comme rapporteur. Pour la forme, la commission charge le rapporteur de contacter le Conseil de Presse afin de lui permettre de se positionner par écrit à l'égard de la proposition de loi sous examen (la commission part du principe que la position du Conseil de Presse ne divergera pas de son avis et de son mémoire précités). Il est retenu que sa prise de position devra être émise dans un laps de temps relativement court afin que la commission puisse continuer ses travaux en automne. M. le Rapporteur tient à préciser qu'il en fera état dans son rapport, de même que du mémoire précité.

Au vu de cette décision, l'auteur de la proposition de loi déclare informer la presse que la liberté de presse est traitée par certaines personnes présentes de façon cavalière, superficielle et irresponsable.

#### Avis du Conseil d'Etat

---

<sup>1</sup> A noter que Mme la Ministre a dû s'absenter en raison d'autres obligations professionnelles. L'auteur de la proposition de loi déclare qu'il n'accepte pas que les discussions soient continuées en l'absence de Mme la Ministre.

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat souligne que l'intitulé de la proposition de loi est erroné alors qu'il s'agit de modifier la loi modifiée du 21 décembre 2007 et non pas la loi modificative du 19 juin 2012.

Il réitère en outre ses observations formulées dans ses précédents avis des 4 décembre 2007 et 12 octobre 2010 et maintient sa position en faveur d'un dispositif assurant l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines, y compris les médias, la publicité et l'éducation. Il estime que la liberté des médias doit s'exercer dans le respect de la dignité humaine et de l'égalité entre les femmes et les hommes et ne justifie pas une dérogation au principe général de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Par conséquent, la Haute Corporation se prononce contre une nouvelle modification de la loi du 21 décembre 2007 telle que proposée par l'auteur de la proposition de loi sous avis.

La commission se rallie au Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 30 juin 2014

Le Secrétaire-administrateur,  
Martin Bisenius

La Présidente,  
Cécile Hemmen

Le Secrétaire-administrateur,  
Tania Braas